

**Atelier juridique sur la Gouvernance de la Méditerranée au delà des Mers Territoriales,
15 et 16 Mars 2004, Malaga, Espagne**

**Le projet de Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio :
perspectives en droit international (II)**

Claudiane Chevalier¹

Le projet de Parc Marin International dans les Bouches de Bonifacio est extrêmement intéressant du point de vue du droit international en ce qu'il recouvre un détroit servant à la navigation internationale ou le régime de libre passage inoffensif est la règle. Or rendre compatible le principe de liberté de passage avec les objectifs de conservation des écosystèmes marins du Parc représente un véritable défi.

Le principe : la liberté de navigation dans un détroit international

Les deux Etats riverains de part et d'autre du détroit ont manifesté une position forte en faveur d'un renforcement maximal de la sécurité maritime dans cette zone en adoptant en 1993 un protocole d'accord définissant les modalités de mise en œuvre du projet de Parc Marin International. Or, parce que le Parc comprend une zone marine bénéficiant d'un statut international particulier, les deux Etats ne peuvent y exercer que des compétences aménagées. Si les Etats riverains au détroit, l'Italie et la France, ont établi chacun une législation nationale d'interdiction de navigation dans le détroit dès 1993, celles-ci ne peuvent pas s'appliquer, conformément au droit international, aux navires battant pavillon d'autres Etats.

L'Organisation Maritime Internationale (OMI), chargée de l'organisation de la sécurité de la navigation, a posé un dispositif non obligatoire d'organisation de la navigation en 1998. *Si le principe de libre passage demeure sauf, comment assurer un régime de conservation du PMI sans contrôle obligatoire de la navigation dans le détroit ?*

Un principe à reconsidérer dans son contexte

Le droit international est par nature un droit en constante évolution. Ce qui interpelle dans le droit international de l'environnement, c'est sa finalité : on recherche l'intérêt général de l'humanité et les Etats doivent coopérer pour servir cet intérêt. On assiste ainsi dans cette nouvelle branche du droit international à la formulation de normes et principes non obligatoires au sein de réunions de conventions et organisations internationales, normes et principes que des Etats appliquent et invoquent sans y être formellement obligés. Cette pratique contribue à l'émergence de normes coutumières.

Le principe de liberté en Haute mer prend-il en compte la dangerosité des activités d'aujourd'hui pouvant affecter l'environnement marin? Tout principe de droit international doit être considéré en fonction de l'évolution du droit et du contexte dans lequel il s'applique. La doctrine autorisée s'accorde à dire que le « sacro-saint principe de liberté de la mer » n'est pas un obstacle absolu à l'établissement et la gestion intégrée et efficace des aires marines protégées. Et la définition du projet du Parc s'avère un outil incontestable d'accélération du règlement du problème de la navigation maritime dans le détroit.

Quels sont les outils juridiques à disposition ou en développement permettant un contrôle de la navigation dans le détroit assurant une gestion durable des écosystèmes marins du Parc ?

¹ Juriste marin, Centre de Coopération pour la Méditerranée de l'UICN. Le programme en droit de la mer du Centre de Coopération pour la Méditerranée est soutenu par la Fondation d'Entreprise Total pour la Biodiversité et la Mer.

L'Organisation Maritime Internationale a mis en place en 1998 un dispositif de surveillance d'aide à la navigation visant à organiser la circulation et le trafic maritime dans les Bouches de Bonifacio. Même si l'Organisation applique de manière stricte le principe de la liberté de navigation, les débats actuels relatifs aux Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables de l'OMI témoignent d'une prise de conscience des Etats de la nécessité de préserver l'environnement marin.

Le **Protocole** sur les Aires Spécialement Protégées et la Biodiversité en Méditerranée permet l'établissement d'Aires spécialement protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) par consensus de toutes les Parties au Protocole. En conférant ce statut à des zones marines, les Parties s'engagent à mettre en oeuvre les objectifs de conservation des écosystèmes marins dans des zones déterminées. En attribuant le statut d'ASPIM au Parc Marin International, les Parties acceptent de se conformer *de jure* aux normes et régulations nationales relatives aux espaces marins protégés. Assiste-on à l'émergence d'une nouvelle norme comme « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit » et révélateur d'une norme de droit ?

Quoi qu'il en soit, la pratique récente des **extensions de juridiction** en Méditerranée permet à l'Etat d'étendre, conformément au droit international, sa zone de juridiction permettant ainsi d'étendre la compétence de l'Etat côtier en matière de protection des milieux marins au-delà des 12 milles des eaux territoriales. La zone de protection écologique (Z.P.E.) de la France en Méditerranée (mis en place par le décret du 8 Janvier 2004) est une déclinaison de la zone économique exclusive, absente en Méditerranée, définie par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 (dite aussi de Montego Bay). Elle permet à la France de renforcer ses moyens d'intervention et de répression des actes de pollution volontaires notamment concernant les dégazages ou déballastages illicites. Encore faut-il préciser que ce régime renforcée de prévention de la pollution restera partiel tant que l'initiative ne sera pas complète par une initiative similaire du côté italien.

**

L'obligation de protection de l'environnement marin en Méditerranée interpelle le droit international en ce que l'objectif qui est recherchée est l'intérêt général des Etat riverains. L'intérêt général des Etats riverains de la Méditerranée ne pourra être atteint que par une coopération régionale et internationale accrue.